

**Pêches et Océans Canada - Ports pour petits bateaux
Régions des Maritimes et du Golfe**

MESURES D'ATTÉNUATION NORMALISÉES POUR LES PROJETS ET ACTIVITÉS AU NOUVELLE-ÉCOSSE

TRANSPORT

1. Transporter les matières dangereuses et les déchets dangereux en conformité avec la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.
2. Tous les navires, l'équipement à outillage flottant, les barges et les chalands utilisés dans les travaux doivent être conformes à toutes les exigences de la *Loi sur la marine marchande du Canada* pour l'inspection, ce qui comprend la certification du navire et une formation adéquate ainsi qu'un certificat de compétence approprié pour les exploitants et des codes et normes de pratique pour le transport maritime.
3. Tous les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux doivent être marqués conformément au *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* lorsqu'ils se trouvent sur la voie navigable.
4. Tous les navires utilisant le port doivent être autorisés à franchir le chantier en tout temps et en toute sécurité et être aidés au besoin.
5. Les travaux doivent être conformes à toutes les conditions de l'approbation de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* délivrée par Transports Canada ou aux conditions générales normalisées applicables.
6. Garder les camions propres et exempts de boue, de saleté, de déblais de dragage et d'autres matières étrangères en excès.
7. Tous les camions doivent être équipés de joints étanches dans leur benne pour éviter les fuites pendant le chargement et le transport des déblais de dragage.
8. Protéger le contenu contre les déversements par-dessus bord lors de l'excavation, du chargement et du transport de matériaux. Ne pas surcharger les camions au moment du transport de matériaux et éviter le rejet potentiel de contenu et de matières étrangères sur les autoroutes, les routes et les voies d'accès utilisées dans le cadre des travaux. Nettoyer immédiatement tout déversement et tout sol selon les directives de l'autorité compétente.

ACCÈS AU CHANTIER

1. Il incombera à l'entrepreneur d'avoir accès à toutes les zones du chantier, y compris les zones de dragage.
2. Dans la mesure du possible, utiliser les voies publiques et les voies d'accès établies et fournir la signalisation appropriée et le personnel de contrôle de la circulation, au besoin.
3. Avant le début des travaux, soumettre un plan d'implantation pour toute nouvelle route d'accès terrestre sur le site au *représentant du Ministère* aux fins d'approbation. La construction de nouvelles routes d'accès ne commencera qu'après l'approbation du *représentant du Ministère*.
4. Limiter les effets sur la végétation riveraine à ceux approuvés pour les travaux :
 1. Limiter l'accès aux berges et aux zones situées à proximité des plans d'eau.
 2. Éviter l'enlèvement, l'arrachage et le déracinement des arbres et tailler ou élaguer la végétation dans l'eau.
 3. Limiter l'essouchement des berges des cours d'eau aux zones nécessaires pour l'empreinte des ouvrages.
 4. Construire des points d'accès et des approches perpendiculaires au cours d'eau ou au plan d'eau.
 5. Utiliser des méthodes pour prévenir le compactage du sol ou la formation d'ornières, par exemple avec un chemin de branchages ou du bourrage.
 6. Enlever la végétation ou les espèces de façon sélective ou par étapes.
 7. Au besoin, revégétaliser les zones perturbées au moyen de plantes indigènes qui conviennent au site.
5. Le défrichage requis pour les routes d'accès devrait être planifié afin d'éviter la période régionale de nidification des oiseaux migrateurs.

UTILISATION DE LA MACHINERIE

1. S'assurer que la machinerie livrée sur place est propre et qu'elle est constamment conservée exempte de fuites de fluides, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nuisibles.
2. Dans la mesure du possible, utiliser la machinerie sur la terre ferme, au-dessus de la ligne des hautes eaux, ou sur la glace ou une barge de manière à perturber le moins possible les berges et le lit d'un plan d'eau.
3. Laver, ravitailler et faire l'entretien de la machinerie et entreposer le carburant et les autres fournitures de manière à éviter que des substances délétères pénètrent dans l'eau.
4. Aucun entreposage de véhicules, d'équipement ou de matériel n'est permis sur une plage, une dune, une zone humide ou d'autres zones écologiquement sensibles.
5. Ne pas effectuer le nettoyage, le lavage ou le ravitaillement en carburant de l'équipement dans une zone tampon située à moins de 30 mètres d'une zone humide ou d'autres zones désignées comme étant écologiquement vulnérables.

CONFINEMENT ET GESTION DES DÉVERSEMENTS

1. Se conformer aux règlements, codes, normes et lignes directrices fédéraux (*Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* de la LCPE) et provinciaux concernant le stockage de carburant et de produits pétroliers connexes sur le site.
2. En cas de déversement de pétrole et de rejet dans l'environnement, arrêter les travaux et aviser immédiatement le *représentant du Ministère* et le Système de rapport 24 heures sur 24 des urgences environnementales de la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633). Confiner le déversement et effectuer le nettoyage en conformité avec tous les règlements et procédures indiqués par l'autorité compétente.
3. Ne pas jeter de produits pétroliers ou d'autres substances polluantes sur le sol ou dans l'eau.
4. Faire preuve de diligence et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les déversements et la contamination du sol et de l'eau (de surface et souterraine) lors de la manipulation de produits pétroliers sur le chantier et au cours du ravitaillement en carburant et de l'entretien des véhicules et des équipements.

5. Garder sur le chantier un équipement d'intervention en cas de déversement d'urgence approprié constitué d'au moins une trousse de suremballage anti-déversement de 250 litres pour le confinement et le nettoyage des déversements.
6. Maintenir les véhicules et l'équipement en bon état de fonctionnement pour éviter les fuites sur le chantier. Les tuyaux, les accouplements et les réservoirs doivent être inspectés régulièrement pour prévenir les fissures et les ruptures.
7. Tout le matériel utilisé dans le milieu marin ou au-dessus de ce dernier ne doit présenter aucune fuite ni aucun revêtement de fluides à base d'hydrocarbures ou de lubrifiants nocifs pour l'environnement.
8. Les matériaux comme la peinture, les apprêts, les abrasifs de sablage, les solvants à rouille, les dégraissants, les coulis ou d'autres produits chimiques ne doivent pas pénétrer dans le cours d'eau.
9. Élaborer et soumettre au *représentant du Ministère* un **Plan d'intervention d'urgence** qui doit être mis en œuvre immédiatement en cas de rejet de sédiments ou de déversement de substances polluantes.
10. Veiller à ce que les matériaux de construction disposés dans un cours d'eau soient manipulés et utilisés de manière à prévenir le déversement ou le lessivage dans l'eau de substances qui peuvent être nocives pour les poissons.
11. Si l'on rencontre un oiseau de mer mazouté, la méthodologie de manipulation et de remise à l'eau des oiseaux marins et migrateurs décrite dans le cadre national d'intervention d'urgence concernant la protection de la faune du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) sera mise en œuvre. Une demande de permis doit être obtenue auprès du SCF d'ECCC avant la mise en œuvre du présent protocole.

GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

1. Stocker et manipuler les matières dangereuses conformément aux règlements, aux normes, aux lignes directrices et aux codes fédéraux et provinciaux. Les entreposer à un endroit qui empêchera les déversements dans l'environnement.
2. Étiqueter les contenants selon les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et conserver les fiches techniques sur la sécurité du matériel sur place pour toutes les matières dangereuses.
3. Tenir l'inventaire des matières dangereuses et des déchets dangereux stockés sur le site. Énumérer les articles par nom de produit, quantité et date d'entreposage.
4. Stocker et manipuler les matières inflammables et combustibles selon les dispositions du *Code national de prévention des incendies* du Canada.
5. Les travailleurs en contact avec des matières dangereuses doivent recevoir et utiliser de l'équipement de protection individuel (ÉPI) réglementé et doivent avoir suivi la formation nécessaire pour savoir comment manipuler les différentes matières dangereuses conformément aux règlements applicables en matière de santé et de sécurité et à l'environnement.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Éliminer et recycler les débris et les déchets liés à la construction et à la démolition conformément aux règlements provinciaux, territoriaux et municipaux sur la gestion des déchets et aux exigences de gestion des déchets du projet.
2. Ne pas enterrer de débris liés à la construction et à la démolition (p. ex. béton, bois traité au créosote, acier, sol touché, etc.) ou d'autres déchets sur place.
3. Ne pas éliminer les déchets dangereux (p. ex. peintures, piles, agents nettoyants, acides, etc.), y compris les matières volatiles (p. ex. solvants, spiritueux minéraux, bombes aérosol, etc.) et les produits pétroliers au sol, à proximité ou dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires ou sur les sites d'enfouissement de déchets. Éliminer les déchets dangereux conformément aux règlements, aux normes, aux lignes directrices et aux codes fédéraux et provinciaux.
4. La végétation réduite en copeaux peut être utilisée comme paillis, mais ne doit pas être répandue sur un plan d'eau ou dans une zone humide.
5. Manipuler le bois traité à la créosote (y compris son enlèvement, son entreposage/confinement temporaires et son élimination) de manière à réduire au minimum le risque de rejet de contaminants dans le milieu aquatique.
6. Tous les stocks récupérables de bois traité au créosote doivent être situés à au moins 500 mètres de tout puits d'habitation ou d'eau potable et à un minimum de 100 mètres de tout cours d'eau ou de toute zone humide ou autre zone écologiquement sensible. Toutes les réserves doivent être confinées sur le territoire domanial, à moins d'être approuvées par le *représentant du Ministère*. Avant la fin des travaux, tout le matériel récupérable ou à éliminer doit être retiré du chantier conformément aux directives du *représentant du Ministère*.
7. Les matériaux et débris de construction ne doivent pas tomber à l'eau. Récupérer sur-le-champ les débris qui pénètrent dans le milieu marin, lorsqu'il est sécuritaire de le faire.

QUALITÉ DE L'EAU

1. L'entrepreneur est responsable d'élaborer et de mettre en œuvre un **Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments** pour le chantier qui réduira au minimum le risque d'entrée ou de remise en suspension de sédiments dans un plan d'eau pendant toutes les phases des travaux. Des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation devraient être mises en place jusqu'à ce que tous les sols perturbés soient stabilisés de façon permanente, que les sédiments en suspension se déposent sur le lit du cours d'eau ou dans le fond du bassin de décantation, et que l'eau de ruissellement soit limpide.
2. Le Plan doit être soumis à l'examen du *représentant du Ministère* et devrait, s'il y a lieu, comprendre :
 1. Des mesures efficaces de contrôle des sédiments (p. ex. clôtures de limon, étangs de décantation, fossés de dérivation, nivellement du site, barrages régulateurs, etc.) comme première étape de la séquence de construction.
 2. Des mesures de gestion de l'eau qui s'écoule sur le chantier, ainsi que de l'eau pompée ou détournée du chantier, de sorte que les sédiments soient filtrés avant d'entrer dans un plan d'eau (p. ex. pompage/détournement de l'eau vers une zone végétalisée, construction d'un étang de décantation ou d'un autre système de filtration). L'eau peut être pompée dans un étang de décantation ou un sac filtrant pour vérifier que la concentration de sédiments est inférieure aux critères de rejet réglementés avant d'atteindre un plan d'eau.
 3. Des mesures visant à contenir et à stabiliser les déchets (p. ex. déblais de dragage, déchets et matériaux de construction, déchets d'exploitation forestière commerciale, plantes aquatiques déracinées ou coupées, débris accumulés).

- Inspection habituelle et détails de la production de rapports pour les mesures de contrôle des sédiments afin de s'assurer qu'elles fonctionnent correctement.
- 4 Réparer la méthodologie visant les mesures et les structures de lutte contre l'érosion et la sédimentation en cas de dommages.
 - 5 Enlèvement de la méthodologie visant les matériaux de lutte contre l'érosion et les sédiments non biodégradables après que le chantier a été stabilisé. Une fois l'utilisation terminée, ces mesures de contrôle doivent être éliminées de manière à empêcher la fuite des sédiments déposés.
 - 6 Méthodologie pour surveiller les conditions météorologiques, en particulier les précipitations et les tempêtes et modifier les plans de travail et les mesures d'urgence en raison des intempéries.

QUALITÉ DE L'AIR

1. Garder la poussière et la saleté en suspension résultant des travaux sur le chantier à un minimum absolu.
2. La suppression des poussières par l'application d'eau doit être utilisée, au besoin. Appliquer des mesures de contrôle de la poussière sur les routes, les parcs de stationnement et les zones de travail. Le *représentant du Ministère* détermine les endroits où l'eau doit être répandue, la quantité d'eau à répandre et les heures auxquelles elle doit être répandue. Les huiles usées ou tout autre produit pétrolier ne doivent en aucun cas être utilisés pour le contrôle des poussières.
3. Vaporiser les surfaces avec de l'eau ou un autre produit écologiquement approuvé. Utiliser un équipement ou des machines adaptés et appliquer le produit en quantité et avec une fréquence suffisantes pour obtenir des résultats efficaces et le contrôle continu de la poussière pendant toute la durée des travaux.
4. Il est interdit de brûler des ordures sur le chantier.
5. Pour réduire les émissions de contaminants atmosphériques et de gaz à effet de serre, mettre en œuvre une politique de marche au ralenti qui comprend ce qui suit :
 1. L'équipement de construction diesel sera éteint lorsqu'il n'est pas utilisé activement.
 2. Les véhicules qui tournent au ralenti pendant plus de cinq minutes seront éteints.
 3. Le préchauffage des véhicules le matin sera limité à trois à cinq minutes.
 4. Une zone de rassemblement sera mise en place pour les camions qui attendent de charger ou de décharger afin de réduire au minimum l'exposition du public aux émissions.

LES OISEAUX ET LEUR HABITAT

1. Se familiariser avec la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la faire respecter en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, de leurs œufs, de leurs nids et de leurs petits trouvés sur les lieux et dans les environs.
2. Réduire au minimum la perturbation de tous les oiseaux présents sur le chantier et dans les zones adjacentes pendant toute la durée des travaux.
3. Pendant les travaux de nuit, placer les projecteurs dans la direction opposée à l'habitat de nidification des oiseaux à proximité, et les lumières doivent être protégées ou pointer vers le bas dans la mesure du possible.
4. S'assurer qu'aucun déchet (y compris les déchets alimentaires) n'est laissé sur le chantier et aux environs.
5. Ne pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines et d'oiseaux de rivage lors de l'ancrage de l'équipement, de l'accès aux quais ou du transport de fournitures.
6. Ne pas utiliser les plages, les dunes, les zones humides côtières et autres zones naturelles auparavant non perturbées du chantier pour effectuer des travaux, sauf accord spécifique du *représentant du Ministère*.
7. Le bruit de toutes les machines doit être bien atténué. Au besoin, les camions peuvent être tenus d'éviter l'utilisation de leur frein moteur le long de certaines sections de l'itinéraire.
8. Afin d'éviter le risque de destruction des nids, le promoteur doit éviter le déboisement pendant la période la plus critique de la saison de reproduction des oiseaux migrateurs, soit du 1^{er} avril au 31 août.
9. Maintenir une distance minimale de 300 mètres de toutes les zones occupées par la concentration d'oiseaux de mer et d'oiseaux aquatiques. Voyager à des vitesses constantes à proximité des colonies d'oiseaux de mer et d'oiseaux aquatiques, en se déplaçant parallèlement au rivage, plutôt que de s'approcher directement de la colonie. Éviter les bruits aigus ou forts, ne pas faire retentir les klaxons ou ne pas donner de coup de sifflet et maintenir des niveaux de bruit constants du moteur. Ne pas poursuivre les oiseaux de mer ou les oiseaux aquatiques nageant à la surface de l'eau et éviter la concentration de ces oiseaux sur l'eau.

PROTECTION DU POISSON ET DE SON HABITAT

1. Surveiller et évaluer les prévisions météorologiques chaque jour pour déterminer le risque de conditions météorologiques extrêmes. Éviter les travaux pendant les périodes pour lesquelles Environnement et Changement climatique Canada a émis des avertissements de pluie, d'ondes de tempête ou d'autres avertissements météorologiques pour le chantier.
2. Pour les opérations en milieu aquatique, éviter de placer des pieux verticaux ou d'autres ancres dans des zones sensibles de l'habitat du poisson à l'extérieur de l'empreinte de la zone draguée (p. ex. herbiers de zostère ou de varech, marais salés, zones de récolte de mollusques et frayères connues).
3. Veiller à ce que tous les travaux menés dans l'eau ou sur des structures qui se trouvent dans l'eau n'obstruent pas le passage des poissons, et ne réduisent ni la largeur du cours d'eau ni son débit.
4. Installer un grillage aux prises et aux sorties d'eau afin de prévenir l'entraînement et l'impaction du poisson. L'entraînement se produit lorsqu'un poisson est attiré dans une prise d'eau et ne peut s'en échapper. L'impaction se produit lorsqu'un poisson piégé est maintenu en contact avec le grillage d'entrée et ne peut se libérer.
5. Le rejet de substances nocives dans le cours d'eau est strictement interdit. En cas de rejet de substances nocives, arrêter les travaux, confiner les eaux chargées de sédiments ou de substances nocives et prévenir leur déversement dans le cours d'eau. Signaler immédiatement tout déversement ou rejet d'eaux usées, de pétrole, d'essence ou de toute autre matière nocive, à proximité ou non d'un plan d'eau.

6. Les travaux doivent être conformes à toutes les conditions de l'autorisation délivrée en application de la *Loi sur les pêches* ou de la lettre d'avis transmise par Pêches et Océans Canada.

ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

1. Être conscient du risque de contamination de l'habitat du poisson sur le chantier lié à l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans le milieu marin.
2. Afin de réduire au minimum la possibilité de contamination d'habitats de poissons et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes, laver et nettoyer tout le matériel de construction qui sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau, ou qui pourrait entrer en contact avec de telles eaux au cours des travaux, afin de s'assurer qu'il est exempt de salissures marines et d'espèces envahissantes avant la mobilisation sur le chantier.
 1. L'équipement comprend les bateaux, les barges, les chalands, les grues, les camions de transport, les excavatrices, les pipelines, les pompes et tout outil ou équipement divers utilisé précédemment en milieu marin.
3. Le lavage et le nettoyage de l'équipement doivent être effectués immédiatement après son arrivée sur le chantier et avant de l'utiliser dans ou sur le plan d'eau.
4. Procéder aux opérations de nettoyage et de lavage comme suit :
 1. Gratter et enlever la forte accumulation de boue et l'éliminer de manière appropriée.
 2. Laver toutes les surfaces de l'équipement à l'aide d'une alimentation d'eau douce sous pression.
 3. Continuer immédiatement par l'application d'un enduit lourd pulvérisé de vinaigre non dilué ou d'un autre agent de nettoyage écologiquement approuvé pour éliminer complètement toutes les matières végétales, les animaux et les sédiments.
 4. Vérifier et éliminer toutes les matières végétales, les animaux et les sédiments de tous les filtres et cales.
 5. Vider l'eau stagnante de l'équipement et laisser sécher complètement avant de l'utiliser.
 6. Après le retrait de l'eau, vider l'eau stagnante de l'équipement et laisser sécher complètement avant de le retirer du chantier.
5. Nettoyer, égoutter, décontaminer et sécher complètement tout l'équipement (y compris les pantalons-bottes, les filets, les seaux, les outils, les bateaux et les remorques) avant de les transférer d'un plan d'eau à un autre afin de prévenir le transfert de maladies et d'organismes non indigènes.

ESPÈCES EN PÉRIL ET MAMMIFÈRES MARINS

1. Une zone de sécurité pour les cétacés ou les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (p. ex. baleine noire de l'Atlantique Nord, requins blancs ou tortues luths) doit être établie sur le chantier. La zone de sécurité doit être constituée d'un cercle d'un rayon d'au moins 500 mètres mesuré à partir du centre du chantier.
2. Tenir des relevés visuels périodiques si les cétacés ou les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (p. ex. baleine noire de l'Atlantique Nord, requins blancs ou tortues luths) sont observés dans la zone de sécurité.
3. Si des cétacés ou des espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (p. ex. baleine noire de l'Atlantique Nord, requins blancs ou tortues luths) sont observés dans la zone de sécurité pendant que des activités dans l'eau sont en cours, toutes les activités dans l'eau doivent cesser jusqu'à ce que les animaux quittent la zone de sécurité et ne soient plus observés dans la zone de sécurité pendant une période minimale de 30 minutes.
4. Les travaux peuvent commencer ou reprendre si les cétacés ou les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (p. ex. baleine noire de l'Atlantique Nord, requins blancs ou tortues luths) ne sont pas observés dans la zone de sécurité au cours de la période de 30 minutes.

SOCIOÉCONOMIQUE

1. Respecter les règlements provinciaux et municipaux concernant toutes les restrictions relatives aux travaux effectués la nuit et à l'illumination du chantier. Obtenir les permis applicables.
2. Doter l'équipement et les machines d'une fonction de silencieux adéquate conçue pour réduire le bruit sur le chantier au niveau le plus bas possible. Maintenir les silencieux en bon état de fonctionnement en tout temps.
3. Placer les projecteurs en sens inverse des zones résidentielles et commerciales adjacentes. Dans la mesure du possible, utiliser des lumières LED au lieu d'autres types de lumières. Les appareils d'éclairage à LED sont moins sujets à la transmission de la lumière (c.-à-d. qu'ils sont plus performants pour diriger la lumière là où elle doit être et qu'ils ne font pas étendre la lumière dans les environs).
4. Les sons tels que les sifflets et les klaxons seront limités ou remplacés, dans la mesure du possible, par des communications radio.
5. L'entrepreneur doit assurer la coordination avec l'administration portuaire locale avant le début des travaux de manière à ce que l'échéancier avec le moins de conflits possible soit mis en œuvre.
6. Les activités de construction doivent être menées pendant les heures convenues avec le *représentant du Ministère* et conformément aux règlements municipaux applicables en matière de bruit, afin d'atténuer les perturbations pour les résidents.

ARCHÉOLOGIQUE

1. Il incombe à tout le personnel de construction de signaler au superviseur de la construction tout matériau culturel, qui peut constituer des ressources archéologiques, mis au jour pendant la construction. Si l'on croit que la découverte est une ressource archéologique, le superviseur de la construction doit immédiatement interrompre les travaux à proximité de la découverte et en aviser le *représentant du Ministère*.
2. Si un objet archéologique ou d'importance historique (une ressource archéologique) est découvert, les travaux dans le secteur seront immédiatement interrompus et le *représentant du Ministère* sera joint ainsi que l'unité provinciale des Services archéologiques.
3. Les travaux ne peuvent reprendre à proximité de la découverte archéologique que lorsque le *représentant du Ministère* l'autorise, après approbation accordée par Ministère des Collectivités de la Nouvelle-Écosse - Culture et Patrimoine, Programme des lieux spéciaux.
4. En cas de découverte d'éventuels restes humains ou de preuves possibles d'inhumations humaines, les travaux cesseront immédiatement. Si la découverte concerne des restes humains possibles, mais que l'on n'en est pas sûr, communiquer avec le *représentant du Ministère* ainsi qu'avec l'unité provinciale des Services archéologiques. Si les matériaux découverts sont sans aucun doute des restes humains, le *représentant du Ministère* ou le superviseur de la construction joindra immédiatement l'organisme d'application de la loi le plus proche. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les restes humains possibles devraient être traités comme des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête criminelle. Si les restes humains possibles sont trouvés dans le seau d'équipement lourd, le seau ne devrait pas être vidé, car les preuves physiques pourraient alors être

détruites par cette action. La zone devrait être immédiatement désignée comme « hors limites » pour tout le personnel et le public. Selon les conditions météorologiques et d'autres conditions, les restes humains potentiels devraient être dotés d'une protection non intrusive, comme le fait de les recouvrir d'une bâche en tissu ou en toile (sans plastique de préférence). Les curieux devraient être tenus à l'écart du chantier.